



Gouvernement du
Canada

Government of
Canada

PROTÉGÉ UNE FOIS REMPLI

Commission nationale des
libérations conditionnelles

National Parole
Board

N° DU DOSSIER

Voir la distribution

APPEL DE LA DÉCISION DE LA CNLC

(selon l'article 147 de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition)

Ce formulaire est à l'intention du délinquant ou/et de son assistant qui désirent en appeler d'une décision rendue par la Commission nationale des libérations conditionnelles

Section d'appel
Commission nationale des libérations conditionnelles
410, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0R1
Fax : (613) 941-0543

Nom :	Établissement :	SED :
Signature		Date du présent formulaire : Jour Mois Année

J'aimerais recevoir la correspondance en Français Anglais

Décision(s) portée(s) en appel :	Date de la (des) décision(s) : (délai pour soumettre un appel : 2 mois suivant la date de la (des) décision(s))
----------------------------------	--

La Loi précise que l'appel doit être fondé sur un ou plusieurs des points suivants (cochez les cases appropriées et spécifiez. Pour les explications des motifs d'appel voir au verso) :

La Commission, en rendant sa décision,

- a) a violé un principe de justice fondamentale : _____
- b) a commis une erreur de droit : _____
- c) a contrevenu aux politiques de la CNLC ou ne les a pas appliquées: _____
- d) a fondé la décision sur des renseignements erronés ou incomplets : _____
- e) a agi sans compétence, outrepassé celle-ci ou omis de l'exercer : _____

Afin que votre appel soit accepté, écrivez ou dactylographiez en détail vos raisons et joignez au présent formulaire tous les documents dont, à votre avis, la Commission devrait tenir compte. Vous pouvez utiliser le verso de ce formulaire.

Les membres de la Section d'appel étudieront votre cas à partir de votre dossier, liront ce que vous envoyez et écouteront l'audio-cassette, si disponible. Ni vous, ni les personnes qui vous aident à rédiger votre appel ne seront rencontrés personnellement.

Rôle de la Section d'appel

Le rôle de la Section d'appel est d'assurer que la Commission s'est conformée à la Loi et à ses politiques, qu'elle a respecté les règles de justice fondamentale et que ses décisions sont basées sur des renseignements pertinents et fiables.

La Section d'appel examine le processus décisionnel afin de s'assurer qu'il a été équitable et que les garanties procédurales ont été respectées.

La Section d'appel a la compétence pour réévaluer la question du risque de récidive et substituer son jugement à celui des commissaires qui avaient rendu la décision initiale. Cependant, elle exerce cette compétence seulement si elle conclut que la décision est sans fondement et qu'elle n'a pas été appuyée par de l'information disponible au moment où la décision a été prise.

EXPLICATIONS DES MOTIFS D'APPEL

«La Commission a violé un principe de justice fondamentale» : Inclut toute préoccupation liée à l'équité des procédures de la CNLC, par exemple, si la Commission a communiqué adéquatement les informations utilisées, si le droit à un assistant a été respecté, si le choix de la langue officielle a été respecté, etc. Il faut préciser clairement comment la Commission n'a pas respecté son devoir d'agir équitablement.

«Elle a commis une erreur de droit» : Si vous alléguiez que la Commission n'a pas respecté la loi ou l'a mal interprétée, vous devez préciser le plus exactement possible de quelle erreur il s'agit. Par exemple, si vous prétendez que la Commission n'a pas respecté un article de la LSCMLC, il faut préciser quelle partie de la Loi n'a pas été respectée.

«Elle a contrevenu aux politiques de la CNLC ou ne les a pas appliquées» : Comme pour le motif précédent, il faut préciser exactement, à votre avis, quelle directive ou politique la CNLC n'a pas respectée.

«Elle a fondé sa décision sur des renseignements erronés ou incomplets» : Inclut toute préoccupation selon laquelle il manquait des renseignements pertinents ou la Commission a commis un erreur à propos des renseignements pertinents disponibles.

«Elle a agi sans compétence, outrepassé celle-ci ou omis de l'exercer» : Inclut toute préoccupation concernant le fait que la Commission aurait pris une décision sans y être habilitée ou n'aurait pas pris de décision que la Loi l'autorisait à prendre. En outre, inclut toute plainte selon laquelle la décision de la CNLC est entièrement déraisonnable ou non fondée sur les renseignements disponibles. Encore une fois, il importe de préciser clairement en quoi consiste l'erreur, et, dans le cas de décisions entièrement déraisonnables, il faut expliquer pourquoi vous estimez que les conclusions des commissaires ne sont pas fondées.